

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti et M. Olivier Marleix

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens mentionnés à l'article L. 2251-4 du code des transports et autorisés à porter une arme peuvent en faire usage dans les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article L. 435-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux agents de sécurité des transports habilités au port d'armes (SNCF et RATP) l'autorisation d'usage de leur arme dans les conditions prévues par le 4° et 5° de l'article 1^{er} : pour arrêter un moyen de transport dont un terroriste aurait pris le contrôle ou pour mettre fin à un périple meurtrier de terroristes dans les transports.